

Annonce de M. le Président sur l'heure du début de la séance du 21 avril 1791, lors de la séance du 20 avril 1791

Charles Chabroud

Citer ce document / Cite this document :

Chabroud Charles. Annonce de M. le Président sur l'heure du début de la séance du 21 avril 1791, lors de la séance du 20 avril 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXV - Du 13 avril 1791 au 11 mai 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 225;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_25_1_10588_t1_0225_0000_2

Fichier pdf généré le 11/07/2019

Département de Lot-et-Garonne.

A la municipalité de Monflanquin.....	114,324 l.	14 s.	8 d.
A celle de Vianne.....	14,249	11	8

Département de la Charente-Inférieure.

A la municipalité de Saintes.....	38,166 l.	» s.	» d.
--------------------------------------	-----------	------	------

Département de la Vendée.

A la municipalité de Niort.....	264,216 l.	17 s.	8 d.
------------------------------------	------------	-------	------

Département de la Manche.

A la municipalité de Saint-Georges-Moncoq...	50,644 l.	» s.	» d.
A celle de Marigny....	43,675	10	»

Le tout payable de la manière déterminée par ledit décret du 14 mai 1790.»
(Ce décret est adopté.)

M. le **Président**. Je rappelle à l'Assemblée qu'elle a décidé que la séance de demain ouvrirait à quatre heures de l'après-midi.

La séance est levée à trois heures.

ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
DU 20 AVRIL 1791.

PROJET DE DÉCRET SUR L'ORGANISATION DES GARDES NATIONALES, *présenté au nom du comité de Constitution et du comité militaire*, par M. **Rabaud-Saint-Etienne**.

SECTION PREMIÈRE.

De la composition de la liste des citoyens.

Art. 1^{er}. Les citoyens actifs s'inscriront, pour le service de la garde nationale, sur des registres qui seront ouverts à cet effet dans les municipalités de leur domicile ou de leur résidence continuée depuis un an; ils seront ensuite distribués par compagnies, comme il sera dit au titre suivant.

Art. 2. A défaut de cette inscription et de cette distribution par compagnies, ils demeureront suspendus de l'exercice des droits que la Constitution attache à la qualité de citoyen actif, ainsi que de celui de porter les armes.

Art. 3. Ceux qui, sans être citoyens actifs, ont servi depuis l'époque de la Révolution, et qui sont actuellement en état de service habituel, pourront, s'ils en sont jugés dignes, être honorablement maintenus, par délibération des conseils généraux des communes, dans le droit de continuer leur service.

Art. 4. Aucune raison d'état, de profession, d'âge, d'infirmités ou autres, ne dispensera de l'inscription les citoyens actifs qui voudront conserver l'exercice de leurs droits; plusieurs d'entre eux seront néanmoins dispensés du service, ou

l'exercice en demeurera suspendu, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Art. 5. Tous fils de citoyen actif seront tenus de s'inscrire sur lesdits registres, et de se faire distribuer dans les compagnies, lorsqu'ils seront parvenus à l'âge de 18 ans accomplis.

Art. 6. Ceux qui, à l'âge de 18 ans, n'auront pas satisfait aux dispositions de l'article précédent, ne pourront prendre, à 21 ans, l'inscription civique; ils ne seront admis à celle-ci que 3 ans révolus après l'inscription et distribution ci-dessus ordonnées.

Art. 7. Les citoyens actifs ou fils de citoyens actifs, qui sont maintenant âgés de plus de 18 ans, seront admis, à l'âge de 21 ans, à prendre l'inscription civique, s'ils se font inscrire et distribuer dans les compagnies, dans le délai de 3 mois au plus tard après la publication du présent décret.

Art. 8. Les étrangers, qui auront rempli les conditions prescrites pour devenir citoyens français, et leurs enfants seront traités à cet égard comme les Français naturels.

Art. 9. Nul ne sera reçu à s'inscrire par procuration; mais tous seront tenus de prendre leur inscription en personne. Les pères pourront cependant faire inscrire leurs enfants absents, si la suite de leur éducation est la cause de leur absence.

Art. 10. Les fils de citoyens actifs, qui auront satisfait à ces devoirs, jouiront, après 10 ans révolus, depuis leur inscription sur le registre de la garde nationale, et leur distribution par compagnies, de tous les droits de citoyens actifs, quand ils ne payeraient pas la contribution exigée, pourvu que d'ailleurs ils remplissent les conditions prescrites par la Constitution.

Art. 11. Les registres d'inscription des municipalités seront doubles; et l'un d'eux sera envoyé, tous les ans, et conservé dans le directoire du district.

Art. 12. Les fils de citoyens actifs, qui se seront inscrits dans l'année, seront reçus au serment de la garde nationale, qui se prêtera à la fête civique du 14 juillet suivant, dans le chef-lieu du district.

Art. 13. Les citoyens inscrits et distribués dans les compagnies, lorsqu'ils seront commandés pour le service, pourront, en cas d'empêchement légitime, se faire remplacer, mais seulement par des citoyens actifs inscrits sur les registres et servant dans la même compagnie, sans pouvoir jamais en employer d'autres à ce remplacement.

Art. 14. A l'égard des citoyens actifs qui n'auront pas jugé à propos de se faire inscrire, ils seront soumis, comme les autres, à un tour de service à la décharge des citoyens inscrits, mais ils ne feront jamais leur service en personne, et ils seront, sur mandement du directoire de district, taxés par chaque municipalité pour le payement de ceux des citoyens inscrits, qui les remplaceront dans le service qu'ils auraient dû faire.

Art. 15. Ceux des citoyens inscrits qui ne serviront pas volontairement, ou ne fourniront pas volontairement leur remplacement au jour indiqué pour leur service, seront pareillement taxés par la municipalité; et à la troisième fois qu'ils auront été contraints à payer cette taxe, ils seront suspendus, pendant un an, de l'honneur de servir en personne, ou de l'exercice du droit de citoyens actifs ou éligibles.